



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-78
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) pour l'installation exploitée
ZI de la Pontchonnière – 422, route du Bois du Maine à SAVIGNY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1997 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière – 422, route du Bois du Maine à SAVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié, autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) à étendre l'exploitation de ses activités de traitement de surface et d'application de peinture située ZI de la Pontchonnière à SAVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) dans le cadre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020, modifiant ou complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 mars 2022 de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) relatif aux modifications qu'elle envisageait d'apporter aux installations qu'elle exploite à Savigny, notamment le remplacement de la station d'épuration des eaux ;

Vu la demande de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) du 4 avril 2022, de modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié ;

VU le rapport du 22 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 6 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les réponses des 21, 22 et 29 mars 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique RSDE transmise par l'exploitant par courrier du 4 avril 2022 démontre l'impossibilité d'atteindre les valeurs limites d'émissions en DCO et Nickel prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle station d'épuration traitera uniquement les effluents de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le BREF STM constitue les conclusions sur les MTD relatif à la rubrique 3260 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié, autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'APPLICATION DE PEINTURES (SIAP) à étendre l'exploitation de ses activités de traitement de surface et d'application de peinture située ZI de la Pontchonnière à SAVIGNY, sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Tableau des activités

Le tableau des activités de l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant à partir du 1^{er} septembre 2023 et sous réserve de la mise en service de la nouvelle station d'épuration :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume de l'activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	61 m ³
2910-A-2	Installation de combustions à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (combustible Gaz) La puissance thermique nominale de l'installation étant 2 - supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	2,7 MW
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des	DC	160 kg/j

poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :

b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	75,2 kW
------	---	---	---------

A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3 - Eau

Le tableau de l'annexe 4 « EAU » est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale journalière – échantillon 24h -	Flux maximal journalier		Fréquence d'analyse
			Avant ETE RSDE (1)	Après ETE RSDE (1)	
MES	1305	30	2400	-	1/semaine
DCO	1314	300	12000	-	1/semaine
DBO5	1313	800	15000	-	1/mois
Hydrocarbures	7009	5	400	-	1/mois
Cuivre*	1392	0,15	40	0,61	1/semaine
Zinc*	1383	0,8	20	4,77	1/semaine
Nickel*	1386	0,2	5	1,22	1/semaine
Aluminium + Fer	7714	5	400	-	1/semaine

Après le paragraphe « (1) le « Flux maximal » retenu dans le tableau pour ces substances est respecté dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce flux pourra être revu à la hausse ou à la baisse après examen de l'étude technico-économique prescrite à l'article 4 du présent arrêté. » est ajoutée la phrase « Il est acté que le flux journalier en Nickel peut être ramené à 5g/j. »

ARTICLE 4 - IED

A la fin de l'article 3 est ajoutée la mention suivante :

« 5. Installation IED

Le BREF STM est relatif à la rubrique 3260. »

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Savigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Savigny fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Savigny , chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

11 AVR. 2023

La Préfète

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON